



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du zonage d'assainissement des
eaux usées et du zonage pluvial de Troyes Champagne
Métropole (10)**

n°MRAe 2022DKGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 janvier 2022 et déposée par Troyes Champagne Métropole, compétente en la matière, relative à l'extension du zonage d'assainissement à 2 communes (Saint-Germain et Villechétif) et à l'extension du zonage pluvial à 4 communes (Creney-près-Troyes, Lavaux, Saint-Pouange et Villechétif) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 janvier 2022 ;

Considérant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 5 communes ;
- la prise en compte par chaque plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de ces 5 communes rassemblant au total 7 002 habitants selon l'INSEE en 2018 (Saint-Germain : 2 289, Villechétif : 934, Creney-près-Troyes : 1 914, Lavaux : 930 et Saint-Pouange : 935) ; seule la population de Creney-près-Troyes est en augmentation ;
- l'existence sur les territoires communaux de ces 5 communes :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Marais des pâtures de Servet entre Viélaines et Chevillèle » sur les territoires de Saint-Germain et Saint-Pouange, à l'ouest de Troyes, et « Marais de Villechétif » sur les territoires de Creney-près-Troyes et Villechétif, à l'est de Troyes ;
 - de zones humides diagnostiquées sur les territoires des 5 communes ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, approuvé le 13 avril 2017, concernant les communes de l'Est de Troyes, soit Creney-près-Troyes, Villechétif et Lavau, cette dernière commune étant également qualifiée de Territoire à risques importants d'inondation (TRI) ;

- la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable sur les territoires de 4 des cinq communes (seule Saint-Germain n'est pas concernée) ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

Considérant le projet d'extension du zonage d'assainissement de Troyes Champagne Métropole aux communes de Saint-Germain et Villechétif (10) ;

Considérant que les deux communes, qui disposent chacune d'un zonage d'assainissement n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique, sont placées en **assainissement collectif** sur l'ensemble de leurs zones urbaines et à urbaniser par le présent projet ;

Observant que :

- le réseau d'assainissement, de type séparatif, des deux communes est raccordé à la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Troyes-Barbère, respectivement depuis 2010 pour Saint-Germain (via les réseaux d'assainissement de Rosières-près-Troyes et Saint-André-les-Vergers) et 1992 pour Villechétif ;
- la STEU de Troyes-Barbère, d'une capacité nominale de traitement de 260 000 Équivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; la charge maximale entrante s'élève à 255 230 EH ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par le Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA), qui assure pour Troyes Champagne Métropole le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- sont placées en assainissement non collectif par le présent projet :
 - à Saint-Germain, 1 secteur comportant 2 habitations ; ce secteur est situé hors des zonages environnementaux remarquables ;
 - à Villechétif, 5 secteurs dont une zone d'activités de 5 hectares (occupée sur 1,5 ha) ; ces secteurs ne sont pas concernés par les zones inondables répertoriées par le PPRI ; l'un des secteurs, classé en zone naturelle par le PLU, est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF 1 et des zones humides diagnostiquées ;

Recommandant :

- ***que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées pour les constructions placées en assainissement non collectif permettant ainsi de valider les dispositifs d'assainissement autonomes choisis ;***
- ***de s'assurer que les dispositifs d'assainissement autonome utilisés au sein de la zone d'activités de Villechétif soient bien en mesure de traiter les éventuelles eaux usées de type non domestiques ;***
- ***de prioriser la mise aux normes de la filière d'assainissement du secteur de Villechétif situé à proximité des zones environnementales remarquables communales ;***

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.ph>

- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Zonage pluvial

Considérant le projet d'extension du zonage pluvial de Troyes Champagne Métropole aux 4 communes de Creney-près-Troyes, Lavaux, Saint-Pouange et Villechétif (10) ;

Observant que :

- le zonage pluvial de la communauté d'agglomération du Grand Troyes a fait l'objet d'une décision délibérée de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale, en date du 16 novembre 2016² ;
- la gestion des eaux pluviales privilégie l'infiltration des eaux de ruissellement au point le plus proche de leur création ;
- Troyes Champagne Métropole dispose d'un guide de gestion des eaux pluviales, daté de 2016, qui expose les différentes techniques alternatives de gestion de ces eaux à utiliser ;

Observant que les 4 communes ajoutées au zonage pluvial de Troyes Champagne Métropole gèrent les eaux pluviales à la parcelle et disposent chacune d'un réseau pluvial ne concernant que la partie publique liée à la voirie ;

Observant que le projet de zonage de ces 4 communes présente :

- des zones de catégorie A, correspondant à des projets d'aménagement qui doivent viser à limiter les surfaces imperméables et mettre en place des dispositifs d'infiltration ; le dimensionnement des installations de rétention doit s'appuyer sur une période de retour de pluie de 30 ans, d'une durée de 4 heures, avec une période intense de 30 minutes ; un volume minimal de rétention de 100 m³ par hectare de surface imperméable est imposé ;
- des zones de catégorie B, correspondant à des zones où le dimensionnement des installations de rétention doit se baser sur une pluie de retour de 20 ans, d'une durée de 4 heures, avec une période intense de 30 minutes ;

Observant que les études présentées ont notamment pris en compte les milieux sensibles et remarquables du territoire, les nombreuses zones à urbaniser des 4 communes ainsi que les éventuels problèmes spécifiques d'eaux pluviales liées à la nature du sous-sol ou à des zones de ruissellement identifiées ;

Recommandant, pour conforter le présent projet et éventuellement compléter ou mettre à jour le guide de Troyes Champagne Métropole, l'utilisation du guide méthodologique « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), paru en novembre 2020 ;

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016dkge082.pdf>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Troyes Champagne Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la modification du zonage d'assainissement de Troyes Champagne Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de Troyes Champagne Métropole **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence

de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.